



228222 - Le passage des mains mouillées sur les chaussettes fines

question

J'ai entendu dans un cours que les ulémas ont autorisé le massage sur des chaussettes épaisses ou qui ne laissent pas transparaître la peau mais j'ai aussi lu qu'il est permis de masser sur des chaussettes y comprises celles transparentes. Le quel des deux avis est le juste?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La permission du passage des mains mouillées sur le *Khouff* :

le passage des [mains mouillées sur le Khouff](#) (chaussettes en cuir) est confirmé par la Sunna prophétique. La majorité des ulémas leur ont assimilé les chaussettes (*Djawrab*).

Selon Al-Khalil Al-Farahidi, le terme "*Djawrab* "désigne ce qui enveloppe le pied. Voir *Al-'Aïn* (6/113).

Dans *Mawahib Al-Djalil* (1/318), on lit : « *Al-Djawrab* (chaussette) est tout ce qui prend la forme d'un *Khouff*, qu'il soit fait de lin, de coton ou d'autres matières. »

La différence entre la chaussette et le [Khouff](#) est que ce dernier est fabriqué en cuir alors que la chaussette ne peut pas être en cuir, elle peut être en laine, en lin, en coton ou consorts. De nos jours, on la fabrique aussi en nylon.



Y a-t-il un hadith qui permet le passage des mains mouillées sur les chaussettes ?

Il n'a été rapporté aucun hadith authentique - concernant le passage des [mains mouillées sur des chaussettes](#) - du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui). Quant au hadith cité par l'imam At-Tirmidhi (99) d'après Abou Qaïs, d'après Houzeïl ibn Chourahbil d'après Al-Moughira ibn Chou'ba (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a fait ses ablutions et a passé ses mains mouillées sur ses chaussettes et ses sandales. » c'est un hadith faible et *Chadh* (dont la chaîne de transmission est exclusive).

L'imam Abou Dawoud a dit dans les *Sounanes* (159) : « Abderrahmane ibn Mahdi ne transmettait pas ce hadith, car ce qui était connu est qu'Al-Moughira (Qu'Allah soit satisfait de lui) disait que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) passait ses mains mouillées sur son *Khouff*. »

L'imam Ali ibn Al-Madini (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Le hadith d'Al-Moughira ibn Chou'ba, évoquant le passage des mains mouillées,

a été rapporté de lui par les gens de Médine, ceux d'El Koufa et ceux de Bassora. Il a été aussi rapporté de lui par Houzeïl ibn Chourahbil, mais il y a dit : il a passé ses mains mouillées sur ses chaussettes et s'est donc démarqué des autres. » Extrait de *As-Sounanes*

Al-Koubra d'Al-Baïhaqi (1/284).

Al-Moufadhhal ibn Ghassan a dit : « J'ai interrogé Yahia ibn Ma'in (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) sur ce hadith et il a dit que tous les gens le rapportent concernant les *Khouffs* à l'exception d'Abou Qaïs. » Extrait d'*As-Sounanes Al-Koubra* (1/284).

Font partie de ceux qui ont jugé ce hadith faible les imams : Soufiane Ath-Thawri, Ahmed, Ibn Ma'in, Muslim, An-Nassaï, Al-'Oqeïli, Ad-Daraqoutni et Al-Baïhaqi (Puisse Allah leur accorder Sa Miséricorde).



L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) a dit : « Ceux-là sont les plus illustres imams du hadith. Il est vrai que l'imam At-Tirmidhi a qualifié ce hadith de bon, mais ceux-là ont la priorité sur lui dans ce domaine. Mieux, chacun d'eux, pris à part, est prioritaire sur lui dans ce domaine selon l'avis unanime des connaisseurs. » Extrait d'*Al- Madjmou' Charh Al-Mouhadhab* (1/500).

Est-il rapporté que les Compagnons faisait le passage des mains mouillées sur les chaussettes ?

Cependant, il est vérifié que les Compagnons ont pratiqué le passage des mains mouillées sur des chaussettes.

L'imam Ibn Al-Moundhir (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La licéité du passage des mains mouillées sur les chaussettes a été rapporté d'après neuf des Compagnons du Messenger d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui), à savoir Ali ibn Abi Taleb, 'Ammar ibn Yassir, Abou Mass'oud, Anas ibn Malek, Ibn Omar, Al-Baraâ ibn Azeb, Bilal, Abdallah ibn Abi Awfa et Sahl ibn Sa'd. » Extrait d'*Al-Awsat* (1/462).

L'imam Ibn Al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Abou Dawoud a ajouté : Abou Oumama, 'Amr ibn Harith, Omar et Ibn Abas. Voilà treize Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). C'est sur la pratique de ceux-là qu'on compte et non sur le hadith d'Abou Qaïs. L'imam Ahmed a précisé la permission d'effectuer le passage des mains mouillées sur les chaussettes tout en jugeant la version d'Abou Qaïs défectueuse.

Là, il a fait preuve d'équité et de justice (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) car il n'a compté que sur lesdits Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux) et le raisonnement par analogie très clair. En effet, il n'y a aucune différence significative entre les chaussettes et les *Khouffs* pouvant justifier une distinction dans l'application du jugement qui leur est réservé. » Extrait de *Tahdhib As-Sounanes* (1/187).

L'imam Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les Compagnons (Qu'Allah



soit satisfait d'eux) ont pratiqué le passage des mains mouillées sur les chaussettes, et personne ne s'était opposé à eux en leur temps, ce qui signifie que la pratique est consensuelle. » Extrait d'*Al-Moughni* (1/215).

Y a-t-il une différence entre les chaussettes et les *Khouffs*

En termes d'apparence il n'y a pas de différence entre les [chaussettes et les Khouffs](#).

Cheikh Al-Islam ibn Taïmiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La seule différence entre les chaussettes et les *Khouffs* est que l'un est en laine et l'autre en cuir. Or, il est bien connu qu'une telle différence n'a aucun impact sur le verdict de la Charia, peu importe que les chaussettes soient en cuir, en coton, en lin ou en laine. C'est le même principe appliqué à la couleur de l'habit du pèlerin qu'elle soit blanche ou noire.

Il est vrai toutefois que le cuir résiste mieux que la laine mais cela n'a aucun impact sur le jugement. De même, la solidité du cuir est sans importance dans ce cas.

On sait encore que le besoin d'effectuer un passage des mains mouillées sur les chaussettes est similaire au besoin de l'effectuer sur les *Khouffs*. La sagesse et le besoin étant les mêmes, et les différencier revient à différencier deux choses identiques, ce qui est contraire à la justesse et au raisonnement irréfutable et conforme au Coran et à la Sunna et à ce qui a été révélé dans les livres d'Allah et transmis par Ses Messagers. Les différencier sur la base du fait que l'un laisse passer l'eau et l'autre la retient est un procédé basé sur une différence proportionnelle, donc sans effet. » Extrait de *Madjmou' Al-Fatawa* (21/214).

Les conditions du passage des mains mouillées sur les chaussettes

la majorité de ceux qui ont autorisé le passage des mains mouillées sur les chaussettes l'ont soumis à la condition qu'elles soient épaisses de manière qu'on peut marcher avec sans problème. Voir *Al-Mabsout* (1/102) et *Al-Madjmou'* (1/483) et *Al-Insaf* (1/170).



C'est parce que les chaussettes ont le même statut que le *Khouff* qui ne peut être qu'épais, et par conséquent la chaussette ne peut lui être assimilée que quand elle lui ressemble.

L'imam Al-Kassani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si elles (les chaussettes) sont fines et absorbent l'eau, il n'est pas permis d'effectuer le passage de mains mouillées par-dessus, à l'unanimité des ulémas. » Extrait de *Bada'i' As-Sana'i'* (1/10).

L'imam Ibn Al-Qattan Al-Fassi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Tout le monde est d'avis que si les chaussettes ne sont pas épaisses, il n'est pas permis de passer les mains mouillées par-dessus. » Extrait d'*Al-Iqna' fi Massail Al-Idjmaa'* (question N° 351).

Cheikh Al-Islam (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Est-il permis d'effectuer le passage des mains mouillées sur des chaussettes comme on le fait avec les *Khouffs* ? »

Voici sa réponse : « Oui, il est permis d'effectuer le passage des mains mouillées sur des chaussettes qu'on utilise pour marcher, qu'elles soient en cuir ou pas. » Extrait de *Madjmou' Al-Fatawas* (21/213). Il a dit encore : « Si elles sont fines, on ne passe pas les mains mouillées par-dessus, parce que d'habitude on ne peut pas marcher avec et donc on ne peut pas passer les mains mouillées par-dessus. » Extrait de *Charh 'Oumdat Al-Fiqh* (1/251).

On lit dans les Fatawas de la Commission Permanente (5/267) : « Il faut que les chaussettes soient épaisses et non transparentes. »

Les membres de la Commission Permanente disent encore : « Il est permis d'effectuer le passage des mains mouillées sur tout ce qui est porté aux pieds et qui les couvre tels que les *Khouffs* et les chaussettes épaisses. » Extrait des Fatawas de la Commission Permanente (4/101).

Abondant dans le même sens, cheikh Mohammed ibn Ibrahim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est permis de passer les mains mouillées sur les chaussettes et consort, qu'elles soient en laine, en poils, en cuir, en coton ou en d'autres matières, quand elles sont épaisses et couvrent les parties du pied qu'il faut laver (dans les ablutions) et remplissent les



conditions requises. » Extrait de *Fatawa wa Rassail Ach-cheikh Mohammed ibn Ibrahim* (2/66).

Il ajoute encore : « Si elles sont assez transparentes au point de laisser transparaître la peau, on ne passe pas les mains mouillées par-dessus. » Extrait des *Fatawas Ach-Cheikh Mohammed ibn Ibrahim* (2/68).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'une des conditions du passage des mains mouillées sur les chaussettes est qu'elles soient épaisses et couvrent bien les pieds. Si elles sont transparentes, il n'est pas permis de passer les mains mouillées par-dessus, car dans ce cas les pieds sont jugés découverts. » Extrait de *Fatawa Ach-cheikh Ibn Baz* (10/110).

Certains ulémas autorisent le passage des mains mouillées sur les chaussettes de manière absolue. L'imam An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Nos condisciples ont relaté d'après Omar et Ali (Qu'Allah soit satisfait d'eux) que le passage des mains mouillées sur les chaussettes est permis même quand elles sont fines. Ils l'ont encore relaté d'après Abou Youssouf, Mohammed, Ishaq et Dawoud (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). » Extrait d'*Al-Madjmou' Charh Al-Mouhadhab* (1/500).

C'est l'avis que cheikh Al-Albani et cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) privilégient.

Cependant le premier avis qui est celui de la majorité des ulémas est le plus prépondérant. Car ce qui compte pour soutenir la permission c'est l'assimilation des chaussettes aux *Khouffs*. Or les chaussettes fines ne sont pas comme les *Khouffs* et ne peuvent pas leur être assimilées.

Les chaussettes utilisées par les Compagnons sur lesquelles ils passaient les mains mouillées par-dessus étaient épaisses, alors que les chaussettes fines n'ont été connues que récemment.

L'imam Ahmed (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le passage des mains mouillées n'est suffisant que sur des chaussettes épaisses. Les gens pratiquaient le passage des mains mouillées sur les chaussettes parce qu'elles tenaient lieu des *Khouffs*. On les utilisait pour aller et venir. » Extrait d'*Al-Moughni* d'Ibn Qudama (1/216).



Pourquoi les oulémas ont-ils exigés ces conditions ?

Si on dit pourquoi les ulémas ont-ils soumis le passage des mains mouillées sur les chaussettes à ces conditions? L'imam Al-Moubarakfourî (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « À l'origine, on doit laver les pieds conformément au sens apparent du Coran. Il n'est permis de s'en détourner que sur la base de hadiths authentiques dont

l'authenticité est admises par les spécialistes du hadith. Ce qui est le cas des hadiths portant sur le passage des mains mouillées sur les *Khouffs*. Voilà pourquoi on peut passer du lavage des pieds au passage des mains mouillées sur les *Khouffs*, sans contestation. Quant aux hadiths portant sur les chaussettes, leur authenticité est discutable selon les spécialistes du domaine. Ainsi, comment peut-on se détourner du lavage des pieds au passage des mains mouillées sur les chaussettes de manière absolue ?

Voilà pourquoi ils ont lié la permission du passage des mains mouillées sur les chaussettes aux restrictions indiquées pour les assimiler aux *Khouffs* et les faire régir par les hadiths appliqués aux *Khouffs*.

Si les chaussettes sont épaisses, tiennent aux pieds sans être attachées, et qu'on peut les utiliser pour marcher, nul doute que, dans ce cas, il n'existe aucune différence significative entre elles et les *Khouffs* puisqu'elles leur sont assimilables.

Si en revanche, elles sont fines et ne peuvent tenir sur les pieds sans être attachés, et qu'on ne peut pas poursuivre la marche avec, elles ne sont pas alors assimilables aux *Khouffs* car il y a aucun doute qu'il y a une différence significative entre eux.

Ne voyez-vous pas que les *Khouffs* sont substituées aux sandales lorsque ces dernières sont inexistantes et qu'on les chausse pour aller et venir partout où l'on veut. Celui qui porte les *Khouffs* n'a pas besoin de les ôter pour pouvoir marcher. Il peut les garder un jour et une nuit, voire même des jours et des nuits car il lui serait pénible de les ôter chaque fois qu'il fait ses ablutions.



Ce qui n'est pas le cas de celui qui porte des chaussettes fines, qui les retire à chaque fois qu'il veut se déplacer. Et donc il les retire plusieurs fois dans le jour et la nuit, et ne trouve aucune difficulté à les retirer chaque fois qu'il fait ses ablutions. Cette différence justifie un allègement au profit du porteur des *Khouffs* et dont celui qui porte des chaussettes fines ne pourrait pas bénéficier. Assimiler les chaussettes fines aux *Khouffs* est un procédé qui ne tient pas compte de leur différences. » Extrait de *Touhfat Al-Ahwadhi* (1/285).

En somme, la majorité des ulémas interdisent le passage des mains mouillées sur des chaussettes fines, et la permission s'applique exclusivement aux chaussettes épaisses.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.